Commune de Redange/Attert

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE REDANGE/ATTERT

Séance publique du 27 juin 2013

Date de l'annonce publique de la séance : 13 juin 2013 Date de la convocation des conseillers : 13 juin 2013

<u>Présents:</u> Dr. Henri MAUSEN, bourgmestre, M. Tom FABER et M. Flore REDING, échevins, M. Henri GEREKENS, M. Jean Valentin BODEM, M. Paul ZACHARIAS, M. Luc PAULY, M. Arsène HANSEN, Mme. Monique KUFFER, conseillers.

M. Fernand PETERS, secrétaire.

Absents:

Point de l'ordre du jour : No. 11.1.

Approbation de la modification du règlement-taxe concernant la redevance pour la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine.

Le conseil communal.

Revu sa délibération du 13 avril 1913 portant approbation du règlement communal sur la conduite d'eau;

Revu sa délibération du 26 novembre 2010 portant approbation de la nouvelle fixation de la redevance pour la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région à la date du 30 juin 2011;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur payeur et du pollueur payeur ;

Attendu que les schémas de tarification distinguent trois secteurs, à savoir

L-8501 REDANGE/ATTERT B.P. 8 Tél.: 23 62 24 20 Fax.: 23 62 04 28 Email: secretariat@redange.lu

- a) <u>le secteur des ménages</u> dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- b) le <u>secteur industriel</u> dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens;
- c) <u>le secteur agricole</u> dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;

Considérant par ailleurs qu'une redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique;

Attendu que la redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fournitures d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:

- La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12;
- La partie variable est proportionnelle à la consommation annuelle;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région e₁. collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 27,04.- €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau fournie de 0,55.- €, respectivement un coût de revient global de 2,88.- € par m³ d'eau fournie ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à $50~{\rm m}^3$ par personne ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est censé rapporter des recettes supplémentaires annuelles de l'ordre de 386.406,80.- € ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine se fait de façon entièrement autonome dans la commune de Redange/Attert;

Vu de ce fait l'importance des travaux d'infrastructure concernant la modernisation, le renforcement, l'amélioration et le renouvellement de la conduite d'eau dans la commune de Redange;

Considérant également le projet-pilote en matière de la protection des sources d'eau potable dans la commune de Redange/Attert en collaboration avec la Chambre de l'Agriculture au prix total de 580.000,00.- €;

Considérant le projet d'établissement d'un cadastre de l'eau pour la commune de Redange/Attert par le bureau d'études TR ENGINEERING de Luxembourg au prix global de 114.801,84.- €;

Considérant le projet de l'assainissement du captage de la source "Kuelemeeschter" à Redange/Attert, à réaliser par le service géologique de l'administration des Ponts et Chaussées au prix de 112.000,00.- €;

Considérant le projet de renouvellement de la conduite d'adduction entre la source « Kuelemeeschter » et la station élévatoire à Redange/Attert, au prix de 146.000.- € ;

Considérant les différents projets de renouvellement respectivement de renforcement des conduites dans la rue de Reichlange et la rue de Hostert à Redange/Attert, dans les traversées de Lannen et de Nagem au prix total de 639.466.- €;

Considérant les travaux du deuxième forage à Eltz en vue d'y installer une deuxième pompe à titre de mesure de sécurité, dont la dépense prévisible se chiffre à 340.000,00.- € ;

Attendu la construction d'un nouveau réservoir d'eau à Lannen avec renforcement de la conduite d'eau entre Lannen et Nagem au prix de 1.449.500.- € ;

Attendu les travaux de renforcement de la conduite d'eau de distribution vers Reichlange au prix de 300.000,00.- €

Attendu les autres dépenses extraordinaires prévues au budget 2011 relatives à la mise en état et l'entretien des bâtiments et du réseau d'eau destinée à la consommation humaine au montant de 235.000,00.- €;

L-8501 REDANGE/ATTERT B.P. 8 Tél.: 23 62 24 20 Fax.: 23 62 04 28 Email: secretariat@redange.lu

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la circulaire ministérielle N° 2821 du 14 octobre 2009 concernant la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau;

Vu la circulaire ministérielle N° 2859 du 6 mai 2010 concernant la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire ministérielle N° 2877 du 29 septembre 2010 concernant la tarification d l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix,

à l'unanimité

de ses membres présents de modifier le règlement du 26 novembre 2010 concernant la nouvelle fixation de la redevance pour la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine comme suit:

Article 1^{er} – Partie fixe

a) secteur des ménages: INCHANGÉ

Redevance en € par diamètre du compteur

Diamètre	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm	100 mm	150 mm
	100,	125,	160.	200.	250,	400,	500,0	750,0
Prix	00,	00	00	00	00	00	0	0
TVA	3.00	3.75	4,80	6,00	7,50	12,0	15,00	22,50
3%	0,00	0,		III STORE		0		
Prix	103,	128,	164,	206,	257,	412,	515,0	772,5
TTC	00	75	80	00	50	00	0	0

b) secteur industriel: INCHANGÉ

Redevance en € par diamètre du compteur

Diamètre	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm	100 mm	150 mm
	500.	625,	800,	1.000,	1.250,	2.000,	2.500,	3.750,
Prix	00	00	00	00	00	00	00	00
H1	15.0	18,7	24,0	30.00	37,50	60,00	75,00	112,5
TVA	15,0	10,7	24,0	00,00				0
3%	545	643,	824,	1.030,	1.287,	2.060,	2.575,	3.862,
Prix				00	50	00	00	50
TTC	00	75	00	00	30	00	- 00	

c) secteur agricole:

INCHANGÉ

Redevance en € par diamètre du compteur

Diamètre	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm	100 mm	150 mm
Prix	400,	500,	640,	800,	1.000,	1.600,	2.000,	3.000,
HT	00	00	00	00	00	00	00	00
TVA	12,0	15,0	19,2	24,0	30,00	48,00	60,00	90,00
3%	0	0	0	0				
Prix	412,	515,	659,	824,	1.030,	1.648,	2.060,	3.090,
TTC	00	00	20	00	00	00	00	00

CHANGÉ

En ce qui concerne les compteurs d'eau installés dans les parcs à bétail, la redevance est fixée à 50,00.- € par compteur.

Article 2 - Partie variable

INCHANGÉ

- a) <u>secteur des ménages:</u> 2,50 € htva / m³ + 3% TVA (0,08 €) = 2,58 € ttc / m³
- b) secteur industriel: $2,00 \in \text{htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA } (0,06 \in) = 2,06 \in \text{ttc} / \text{m}^3$

CHANGÉ

- c) secteur agricole:
 - 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de <u>60 m³</u> par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération :

$$2,50 \in \text{htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA } (0,08 €) = 2,58 € \text{ ttc} / \text{m}^3$$

Pour partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application :

$$2,00 \in \text{htva / m}^3 + 3\% \text{ TVA } (0,06 €) = 2,06 € \text{ ttc / m}^3$$

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

$$2,50 \in \text{htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA } (0,08 €) = 2,58 € \text{ ttc} / \text{m}^3$$

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

L-8501 REDANGE/ATTERT B.P. 8 Tél.: 23 62 24 20 Fax.: 23 62 04 28 Email: secretariat@redange.lu

Article 3 — Définition de l'appartenance au secteur agricole INCHANGÉ

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

CHANGÉ

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 5

CHANGÉ

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement du 15 décembre 2009 portant fixation nouvelle du prix de l'eau.

La présente sera transmise à l'Autorité supérieure aux fins d'approbation. Ainsi délibéré à Redange/Attert, date que ci-dessus.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme, Le Bourgmestre, Le Sec

Le Secrétaire,

egangel P